

Séance du 12 décembre 2018

Approbation des conditions de remboursement des frais de déplacement

Vu le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 portant création de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,

Vu le décret n° 2006-781 en date du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret du 25 juin 2015 portant nomination du président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie – M. Bruno Maquart,

Vu le rapport de son président,

L'EPPDCSI applique, pour les remboursements des frais de déplacement temporaire en France de l'ensemble de ses personnels et des personnes qu'elle convoque, le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, dans les conditions suivantes :

- l'avance sur missions visée à l'article 3 du décret susvisé est plafonnée à 90%, sauf pour les détenteurs de cartes affaires;
- l'indemnité de mission est payable, en fonction de la justification produite, à concurrence du taux maximal de remboursement prévu ;
- les frais de nuitée sont remboursables pour les salariés de l'établissement et les personnalités extérieures à hauteur de 120 euros à Paris et 90 euros en province et dans la limite des frais réellement engagés ;
- les frais exposés par les salariés de l'EPPDCSI et par les personnes que l'établissement invite peuvent être remboursés à titre exceptionnel aux frais réels dans la limite d'un budget prévisionnel fixé préalablement à la mission ou convocation ou invitation dans les cas suivants :
 1. pour les opérations commerciales sur le territoire métropolitain lorsque les conditions locales ne permettent pas d'avoir accès à un hébergement conforme au taux maximal de remboursement susmentionné ;
 2. pour raison de service dûment justifiée.

Le conseil d'administration de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie approuve pour une durée de 5 ans les conditions de remboursement des frais de déplacement.

Fait à Paris, le 12 décembre 2018


Le président du conseil d'administration
Bruno Maquart